



unesco

Guide méthodologique

pour l'élaboration
participative
d'une loi sur
le statut de l'artiste



Publié en 2023 par l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France

© UNESCO 2023
ISBN 978-92-3-200301-0
<https://doi.org/10.58337/MRSS9398>



Œuvre publiée en libre accès sous la licence Attribution-ShareAlike 3.0 IGO (CC-BY-SA 3.0 IGO) (<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/igo/>). Les utilisateurs du contenu de la présente publication acceptent les termes d'utilisation de l'Archive ouverte de libre accès UNESCO (<https://www.unesco.org/fr/open-access/cc-sa>).

Titre original : *Methodological Guide for the Participatory Development of a Law on the Status of the Artist.*

Publié en 2023 par l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture.

Les désignations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'UNESCO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les idées et les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs ; elles ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l'UNESCO et n'engagent en aucune façon l'Organisation.

Création graphique et mise en page : Corinne Hayworth

Photo (Couverture, 4^{ème} de couverture, p.2, p.7):

© Ryunosuke Kikuno / Unsplash.com

Traduction : Traducteo

Imprimé par l'UNESCO

Cet ouvrage a bénéficié du soutien du Programme UNESCO-Aschberg pour les artistes et les professionnels de la culture (actuellement financé par la généreuse contribution volontaire du Royaume de Norvège), en collaboration avec l'Organisation internationale du travail.



Programme UNESCO-Aschberg pour
les artistes et les professionnels de la culture



Organisation
internationale
du Travail

Des conditions de travail décentes sont nécessaires pour les artistes et les professionnels de la culture

Les industries culturelles et créatives sont un moteur majeur du développement durable, contribuant à l'enrichissement social et économique de la société. Les artistes et les professionnels de la culture soutiennent non seulement l'ensemble de la chaîne de valeur, mais jouent également un rôle crucial dans la construction de communautés inclusives et pluralistes. Malgré tout, les acteurs culturels se retrouvent trop souvent dans des conditions de travail précaires en raison de l'absence d'un environnement juridique favorable les reconnaissant en tant que professionnels.

Ce guide méthodologique présente quatre étapes concrètes pour élaborer un cadre juridique sur le statut de l'artiste grâce à une large participation des parties prenantes. Cette approche inclusive est essentielle pour résoudre efficacement les défis structurels existants et ressentis sur toute la chaîne de valeur. Ce guide fournit une feuille de route permettant aux gouvernements de renforcer leurs cadres réglementaires conformément à la Recommandation de l'UNESCO de 1980 relative à la condition de l'artiste et aux normes de l'Organisation internationale du travail (OIT).

Le renforcement du statut de l'artiste est une étape décisive vers une société où les droits sociaux et économiques des artistes et des professionnels de la culture sont protégés et promus.

46 États membres de l'UNESCO

ont indiqué disposer d'un cadre réglementaire consacré à la condition de l'artiste



unesco

« Les guerres prenant naissance dans l'esprit des femmes et des hommes, c'est dans l'esprit des femmes et des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix. »

Guide **méthodologique**

pour l'élaboration
participative
d'une loi sur
le statut de l'artiste



AVANT-PROPOS

Les artistes et les professionnels de la culture travaillent fréquemment dans des conditions **précaires** dues à des défis structurels qui s'expliquent par l'absence d'environnement juridique favorable reconnaissant les artistes en tant que professionnels. **C'est la raison pour laquelle l'UNESCO ne demande pas aux États d'accorder des privilèges spécifiques aux artistes, mais plutôt de les reconnaître en tant que travailleurs en leur accordant des avantages juridiques, sociaux et économiques comparables à ceux dont bénéficient les autres groupes socioprofessionnels, tout en tenant compte des circonstances particulières de leur activité par le biais de mesures spéciales.**

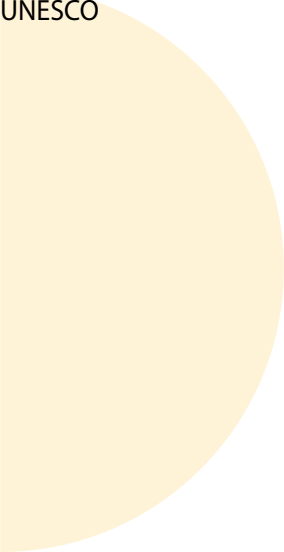
La Recommandation de 1980 de l'UNESCO relative à la condition de l'artiste a été adoptée en raison de la nécessité d'un cadre pour créer et maintenir un climat favorisant aussi bien la liberté d'expression artistique que les conditions matérielles facilitant le développement des talents créatifs. Elle reconnaît que « *la vigueur et la vitalité des arts dépendent notamment du bien-être des artistes en tant qu'individus et en tant que collectivité.* » Elle appelle les États membres à améliorer le statut professionnel, économique et social des artistes, via la mise en œuvre de politiques et de mesures relatives aux formations, à la sécurité sociale, à l'emploi, aux revenus et aux conditions d'imposition, à la mobilité et à la liberté d'expression. Ses objectifs ont encore été renforcés par l'adoption de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO.

Consacrer une loi spécifique au statut de l'artiste, comme le préconise le Programme UNESCO-Aschberg pour les artistes et les professionnels de la culture, est de nature à renforcer le message envoyé par les gouvernements à leurs citoyens sur l'importance qu'ils attachent au rôle des artistes professionnels dans leurs pays. Aborder ces questions aujourd'hui est plus opportun que jamais, compte tenu de l'adoption récente de la Déclaration MONDIACULT au Mexique, en 2022, qui reconnaît la culture comme un bien public mondial doté d'une valeur intrinsèque pour permettre et stimuler le développement durable. C'est dans ce cadre que 135 ministres de la culture du monde entier se sont engagés à réduire les inégalités, notamment en renforçant les droits économiques et sociaux des artistes, professionnels et praticiens de la culture, tout en défendant leur statut unique.

L'adoption de lois sur le statut de l'artiste nécessite une forte coordination interministérielle, souvent complexe. C'est pourquoi l'UNESCO publie ce guide méthodologique pour l'élaboration participative d'une loi sur le statut de l'artiste, en coopération avec l'Organisation internationale du travail, pour accompagner efficacement les États membres de l'UNESCO dans cet exercice.

Ernesto Ottone R.

Sous-Directeur général pour la culture
UNESCO





DÉCLARATION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Les artistes et les professionnels de la culture opèrent sur un marché du travail très diversifié et caractérisé par de nombreuses formes de travail. Celui-ci gravite souvent entre des emplois à temps partiel et basés sur des projets, des emplois à durée déterminée, des contrats intermittents, des affectations temporaires et un travail hautement mobile, ce qui permet de faire appel à leurs talents créatifs tout en bénéficiant de conditions de travail flexibles. Ces types d'emploi présentent toutefois certaines difficultés liées à l'accès à une protection sociale adéquate (i.e., des conditions de travail décentes, sécurité, santé, et protection sociale).

La législation sur le statut de l'artiste, qu'il s'agisse d'élaborer de nouvelles lois ou de réformer les cadres juridiques existants, offre aux décideurs politiques et autres parties prenantes une opportunité de développer un cadre juridique fondé sur les normes internationales du travail et les principes et droits fondamentaux au travail pertinents, dans lequel les artistes et les professionnels de la culture peuvent bénéficier d'un solide cadre de protection du travail.

Dans ce contexte, les contributions de l'OIT à l'élaboration de ce guide ont eu vocation à veiller à ce que des conseils soient donnés aux ministères de la culture en coordination avec les ministères du travail et de la sécurité sociale, ainsi qu'avec les organisations patronales et syndicales, pour construire un système de gouvernance solide qui reconnaisse le statut professionnel des travailleurs du secteur de la culture, où le dialogue social joue un rôle fondamental dans le développement d'un secteur durable et professionnel.

Nous espérons que ce guide contribuera à la promotion, au renforcement et à la mise en œuvre de cadres juridiques, politiques et réglementaires complets et cohérents sur un certain nombre de questions qui sont essentielles pour assurer un travail décent aux artistes et aux professionnels de la culture, y compris l'accès à une couverture sociale adéquate, des systèmes de rémunération appropriés et la pleine réalisation de la liberté d'association et de négociation collective, éléments essentiels pour assurer la protection et la promotion de la liberté d'expression artistique.

Nous espérons également que ce guide sera la première étape vers une collaboration plus étroite avec l'UNESCO dans le développement de cadres juridiques de protection pour les artistes et les professionnels de la culture dans diverses régions du monde, à travers l'application des principes et des domaines consacrés dans ce guide.

Alette Van Leur

Directrice du Département des politiques sectorielles
Organisation internationale du travail



REMERCIEMENTS

Ce guide a été rédigé par Suzanne Capiou.

L'équipe éditoriale de l'UNESCO, dirigée par Toussaint Tiendrebeogo, Chef de la Section de la diversité des expressions culturelles, était composée de Karalyn Monteil, Rosario Soraide, Anaïs Chagankerian, Lucie Schneider et Caroline Bordoni.

L'équipe éditoriale tient à remercier Margherita Licata (Département des politiques sectorielles, Organisation internationale du travail) et Maya Stern-Plaza (Responsable des lois et normes de protection sociale, Département de la protection sociale, Organisation internationale du travail) pour leurs précieuses contributions à ce guide.

L'équipe éditoriale tient également à remercier les pairs évaluateurs externes de ce guide : Jordi Balta, Avril Joffe et Salim Dada (tous membres de la Banque d'expertise UE/UNESCO de la Convention de l'UNESCO de 2005), ainsi que son évaluatrice interne, Gloria Lescano (consultante, Bureau de l'UNESCO à Lima).

Les contributions d'autres membres du personnel de l'UNESCO ont également été grandement appréciées et, notamment, celles de Floor Oudendijk, Laura Nonn, Gabrielle Thiboutot, Melika Medici Caucino, Bruno Zanobia, Sara García de Ugarte, et Matilda Machimura.

Des remerciements particuliers sont également adressés à Corinne Hayworth, à qui nous devons la conception graphique et la mise en page de cet ouvrage.

Ce guide a été soutenu par le Programme UNESCO-Aschberg pour les artistes et les professionnels de la culture (financé par le Gouvernement de la Norvège), avec l'appui technique de l'Organisation internationale du travail. L'UNESCO exprime sa profonde gratitude aux donateurs dont le soutien financier a permis la réalisation de ce guide.





TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	10
-------------------	----

1

ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE 11

1.1 Objectifs	11
---------------------	----

1.2 Constitution d'une équipe nationale	11
---	----

1.3 Travail de terrain (enquête).....	13
---------------------------------------	----

1.3.1 Objectif	13
----------------------	----

1.3.2 Calendrier de l'enquête	13
-------------------------------------	----

1.3.3 Population cible : constitution d'une base de données de contacts	13
---	----

1.3.4 Contenu du questionnaire sur les défis rencontrés par les artistes	14
--	----

1.3.5 Méthode de diffusion de l'enquête	20
---	----

1.3.6 Analyse des données de l'enquête et synthèse	21
--	----

1.4 Étude comparative des politiques et législations	21
--	----

1.4.1 Étude des cadres juridiques et réglementaires	21
---	----

1.4.2 Analyse des solutions et des bonnes pratiques qui existent dans les États dotés de systèmes similaires	22
---	----

1.4.3 Publication et diffusion des résultats de l'étude	23
---	----

1.5 Ressources financières, humaines et matérielles requises	23
--	----

2

DIALOGUE PARTICIPATIF MULTIPARTENAIRE D'ÉLABORATION DE LA LOI 24

2.1 Objectifs	24
---------------------	----

2.2 Constitution d'une équipe opérationnelle	24
--	----

2.3 Organisation du dialogue participatif	25
---	----

2.3.1 Organisation logistique du dialogue participatif	26
--	----

2.3.2 Préparation et documentation du dialogue, et partage d'information	26
--	----

2.3.3 Identification et invitation des parties prenantes	27
--	----

2.3.4 Programme du dialogue participatif	27
--	----

2.4 Communication des résultats du dialogue participatif	29
--	----

2.5 Ressources financières, humaines et matérielles requises	29
--	----

3

TRAVAIL LÉGISLATIF30

3.1

Phase pré-législative et pré-réglementaire 30

3.1.1 Identification de la nature des mesures juridiques à adopter 30

3.1.2 Analyse de l'impact économique et budgétaire des solutions juridiques 30

3.1.3 Rédaction des projets de textes législatifs et réglementaires 30

3.1.4 Présentations des projets de textes 31

3.1.5 Ressources financières, humaines et matérielles 31

3.2

Phase législative et réglementaire 31

3.2.1 Identification des différentes procédures 31

3.2.2 Information sur le suivi de la procédure législative et réglementaire 31

3.2.3 Plan d'action pour la mise en œuvre effective d'une loi sur le statut de l'artiste 31

4

TRAVAIL POST-LÉGISLATIF.....32

4.1

Mise en œuvre de la loi – information et formation..... 32

4.2

Évaluation participative de la réforme 32

RESSOURCES RELATIVES AU STATUT DE L'ARTISTE33

ANNEXE 1

INFOGRAPHIE SYNTHÉTISANT L'ÉLABORATION PARTICIPATIVE D'UNE LOI
SUR LE STATUT DE L'ARTISTE.....34

ANNEXE 2

CHECK-LIST POUR L'ÉGALITÉ DES GENRES35

INTRODUCTION

Ce guide a été développé pour les entités gouvernementales en charge de l'élaboration de lois, de politiques et de mesures pour le secteur créatif afin de leur fournir une feuille de route pour l'élaboration de cadres réglementaires nécessaires à la protection et à la promotion du statut de l'artiste et des professionnels de la culture, conformément aux principes et dispositions de la [Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles](#) (la « Convention de 2005 ») et de la [Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste](#) (la « Recommandation de 1980 ») de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Il propose une description étape par étape de la méthodologie participative et inclusive promue par l'UNESCO pour l'élaboration de tels cadres (voir l'Annexe 1 : Infographie synthétisant l'élaboration participative d'une loi sur le statut de l'artiste).

L'élaboration d'une feuille de route et d'un cadre réglementaire devra avoir lieu à travers la participation des partenaires sociaux concernés dans le pays, c'est-à-dire les organisations patronales et syndicales les plus représentatives du secteur, afin que les voix des artistes et des professionnels de la culture puissent être entendues.

Ce guide a été élaboré avec le soutien du Programme UNESCO-Aschberg pour les artistes et les professionnels de la culture, qui est le mécanisme opérationnel de l'UNESCO visant à protéger et promouvoir la liberté artistique et le statut de l'artiste, notamment à travers une assistance technique fournie aux États membres pour l'élaboration de cadres réglementaires dédiés. Depuis 2021, les gouvernements et organisations de la société civile des États membres de l'UNESCO peuvent participer à un appel à projet annuel lancé par le Programme UNESCO-Aschberg afin de solliciter l'assistance technique de l'UNESCO. Les pays sélectionnés sont soutenus par des experts nationaux et internationaux dans le processus d'élaboration des cadres réglementaires sollicités, notamment à travers le partage de bonnes pratiques internationales. Le Programme UNESCO-Aschberg maintient à ces fins une base de données d'experts spécialisés dans la liberté artistique et le statut de l'artiste qui pourront être mobilisés dans le cadre de cette assistance technique¹.

Dans ce cadre, l'UNESCO collabore avec l'Organisation internationale du travail (OIT) pour veiller à ce que les normes internationales du travail et les principes et droits fondamentaux au travail pertinents soient dûment pris en compte dans la révision ou l'élaboration des lois sur le statut des artistes.

Bien que ce guide méthodologique présente la voie idéale à suivre pour assurer un processus complet et efficace, une voie plus courte et succincte peut être appliquée si nécessaire. Les États membres sont encouragés à s'inspirer de ce guide et l'adapter à leurs propres capacités et contextes nationaux.

1. Pour plus d'informations, y compris concernant l'ouverture du prochain appel à projet, veuillez consulter la [page web](#) du programme UNESCO-Aschberg.

1

ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE

1.1 Objectifs

Une évaluation préliminaire est essentielle pour **identifier correctement les défis concrets rencontrés par les artistes et les professionnels de la culture** et pour **préparer des pistes de solutions** pertinentes et efficaces.

Cette évaluation préliminaire doit viser à comprendre les **défis** généraux et **ceux particuliers à chaque discipline artistique** dans les différents **sous-secteurs culturels et économiques** où ces disciplines se déploient aujourd'hui. Ce travail doit également prendre en compte les cadres réglementaires existants et identifier leurs principales lacunes en ce qui concerne la protection des droits socio-économiques des artistes et des professionnels de la culture, indépendamment de leur statut professionnel (c'est-à-dire qu'ils soient salariés, indépendants, ou aient une forme d'emploi non conventionnelle ou informelle).

Dans ce cadre, il est nécessaire d'accorder une attention spécifique aux groupes particulièrement vulnérables tels que **les femmes artistes et professionnelles de la culture** (voir l'Annexe 2 : Check-list pour l'égalité des genres), les artistes et les professionnels de la culture ayant des carrières courtes en raison de limitations physiques naturelles (par ex. les danseurs) et **les jeunes artistes et professionnels de la culture**.

Pour atteindre cet objectif, il est capital de procéder à une étude des questions transversales soulevées par le statut de l'artiste et des professionnels de la culture. En effet, pour être vraiment efficace, cette loi doit répondre de façon cohérente et harmonieuse à une multitude de défis dans plusieurs branches du droit. Ces solutions dépendent de la compétence de plusieurs ministères, ce qui constitue une difficulté particulière de cet exercice (voir l'Encadré 1 : Coordination interministérielle).

Cette approche transversale est encore **trop souvent ignorée**. La Recommandation de 1980 contient déjà un catalogue de mesures dont on peut s'inspirer.

1.2 Constitution d'une équipe nationale

Il est important que cette **évaluation préliminaire** réunisse des parties prenantes nationales aux **compétences et mandats complémentaires** qui pourront s'approprier et poursuivre leur collaboration tout au long du processus d'élaboration de la loi sur le statut de l'artiste.

Pour ce faire, il y a lieu de constituer une équipe ou un réseau qui pourra **suivre le processus** à moyen et long terme, même de façon non permanente. Dans l'idéal, les personnes affectées à ce groupe de travail ad hoc devraient être désignées à cet effet par leurs autorités respectives, à la demande d'un haut fonctionnaire, par exemple. Dans la pratique, cela permet de mieux s'assurer que ces personnes, en particulier les représentant.e.s des ministères, restent engagées dans la tâche pendant toute la durée du processus. Cette équipe, qui devrait être équilibrée au point de vue du genre et être diverse et inclusive, constituera un **noyau central** vers lequel pourront converger les informations, réflexions et propositions sur le statut de l'artiste. Cette équipe doit être composée, par exemple :

- ▶ de chercheuses et chercheurs universitaires (juristes, économistes, scientifiques et experts en politiques sociales, etc.) intéressé.e.s ou déjà compétent.e.s sur le sujet,
- ▶ d'artistes et professionnel.le.s de la culture confirmé.e.s dans leur pratique professionnelle,
- ▶ de jeunes artistes et professionnel.le.s de la culture,
- ▶ d'enseignant.e.s de différentes disciplines artistiques,
- ▶ de représentant.e.s des associations professionnelles, des organisations patronales (par ex. de producteurs, etc.) et de syndicats,
- ▶ de représentant.e.s des ministères et organismes publics responsables des questions soulevées par le statut de l'artiste. La composition et les responsabilités des ministères varient d'un pays à l'autre, mais les organismes publics concernés devraient inclure les autorités chargées du travail / de l'emploi, de la sécurité sociale et de la protection sociale, des finances, des affaires économiques, des petites et moyennes entreprises, de la culture, de l'artisanat, du commerce, de la planification, de l'éducation, du tourisme, des affaires étrangères, des questions de genre, etc.,
- ▶ si cela est déjà possible à ce stade, les représentant.e.s parlementaires et les politicien.ne.s en mesure de soutenir la proposition et l'approbation de la future loi.

La possibilité de couvrir les frais de participation de l'équipe pourrait être envisagée, en particulier pour les participant.e.s ne travaillant pas dans le secteur public (tels que les jeunes artistes et professionnels de la culture, les représentant.e.s d'associations professionnelles), garantissant ainsi l'engagement efficace de toutes les parties prenantes concernées.

Encadré 1 • Coordination interministérielle

Une loi sur le statut de l'artiste recouvre un ensemble de dispositions dépendant de la compétence de différents ministères. Une coordination interministérielle est donc indispensable pour faire avancer le projet. Il s'agit d'une **difficulté particulière de ce dossier**.

Cette coordination interministérielle pourrait prendre plusieurs formes :

- ▶ intégration de représentant.e.s de divers ministères dans l'équipe nationale, comme indiqué à la Section 1.2
- ▶ selon les cas, un **groupe de travail de coordination interministérielle** pourra également être constitué auprès des services du Premier Ministre ou d'un autre Ministre à un moment ou un autre du travail préparatoire :
 - ce groupe de travail pourrait être invité au dialogue participatif (décrit à la Section 2), par exemple, en tant qu'**observateur**.
 - le groupe de travail pourrait aussi, selon les circonstances, être le **moteur initial** de l'élaboration de la loi. Dans ce cas, le groupe de travail interministériel pourrait rédiger le mandat de l'équipe nationale mentionnée à la Section 1.2 et contribuer à en identifier les membres. Certain.e.s ou tous et toutes les membres du groupe de travail peuvent également être intégré.e.s à l'équipe nationale. Il sera sans doute nécessaire de veiller à ce que cette évaluation préliminaire et participative soit menée avec suffisamment d'indépendance pour aboutir à des solutions juridiques pertinentes et suffisantes pour les artistes et les autres professionnels de la culture.
 - Ce groupe de travail assurerait la liaison avec les conseiller.ère.s juridiques de l'État qui auraient le dernier mot sur le projet juridique. Le groupe de travail de coordination interministérielle pourrait également fournir des commentaires sur le livre blanc qui doit être développé pour accompagner la nouvelle législation (voir plus d'informations en Section 3).

1.3 Travail de terrain (enquête)

1.3.1 Objectif

Afin de diagnostiquer concrètement les **difficultés et les besoins des artistes et des professionnels de la culture**, une enquête devrait être menée directement auprès des artistes, professionnels de la culture, et des entreprises privées ou publiques engageant souvent des artistes ou des professionnels de la culture et exploitant des œuvres ou des prestations artistiques.

Cette enquête pourra être menée par une équipe de recherche et avec l'appui logistique des acteurs ou actrices concerné.e.s (associations professionnelles, organisations patronales, syndicats d'artistes, sociétés de gestion collective de droits d'auteur et de droits voisins).

1.3.2 Calendrier de l'enquête

L'enquête doit être programmée en tenant compte du temps nécessaire à chacune des phases suivantes :

- définition du cadre conceptuel,
- identification de la population cible et collecte des coordonnées,
- élaboration du questionnaire,
- choix de la méthode de diffusion de l'enquête,
- analyse et synthèse.

1.3.3 Population cible : constitution d'une base de données de contacts

Dans un premier temps, il est important d'identifier les différentes **disciplines artistiques** concernées par le statut de l'artiste. Sur la base de la version 2009 du cadre de l'UNESCO pour les statistiques culturelles, les domaines culturels que l'enquête doit couvrir pourraient être : la représentation et la célébration (arts du spectacle, musique, festivals, foires et fêtes) ; les arts visuels et l'artisanat (beaux-arts, photographie, artisanat) ; les livres ; l'audiovisuel et les médias numériques (cinéma et vidéo, télévision et radio, jeux vidéo et podcasts sur Internet) ; le design et les services créatifs (mode, graphisme, aménagement intérieur et paysager, services architecturaux et publicitaires)². Il est également important d'identifier les professions artistiques et les autres professions culturelles soumises à des conditions de travail identiques ou similaires.

Afin d'atteindre la population cible, il serait important, si le contexte le permet, de recueillir les **coordonnées** des artistes et des professionnels de la culture actifs dans ces disciplines en rassemblant les bases de données existantes, telles que les répertoires professionnels et les bases de données des enseignant.e.s et étudiant.e.s des écoles d'art, et des organismes de financement, par exemple.³ Dans les pays où ils sont bien établis, les associations professionnelles, les organisations patronales, les syndicats et les sociétés de gestion collective de droits d'auteur et de droits voisins peuvent également être invités à envoyer le questionnaire à leurs membres.⁴

Les défis des groupes particulièrement vulnérables tels que les jeunes artistes et les femmes artistes, ainsi que les artistes issus de communautés migrantes, doivent être spécifiquement ciblés. Cela pourrait se faire en contactant, par exemple, les universités (voir l'Encadré 2 : Conditions de travail décentes pour les jeunes artistes au Costa Rica), les associations de défense des droits des femmes et des migrants, etc.

2. « *Cadre 2009 de l'UNESCO pour les statistiques culturelles* » (UNESCO-UIS, 2009) (voir notamment le Tableau 4 de la Section 5, p. 74 et 75).

3. Tout en garantissant l'anonymat, la confidentialité et les règles en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel.

4. Tout en garantissant l'anonymat, la confidentialité et les règles en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel.

Encadré 2 • Conditions de travail décentes pour les jeunes artistes au Costa Rica

En 2022-2023, dans le cadre du Programme UNESCO-Aschberg pour les artistes et les professionnels de la culture, l'UNESCO a soutenu l'Université nationale du Costa Rica dans le développement de contributions pour un meilleur suivi des conditions de travail des jeunes artistes dans le pays en formulant une définition du « travail décent » et ses indicateurs. Cette définition a été validée par de jeunes artistes, et a été suivie d'une enquête visant à déterminer les divergences entre cette définition et les conditions actuelles des jeunes artistes au Costa Rica. Entre octobre et décembre 2022, neuf tables rondes ont été organisées avec de jeunes artistes dans différentes régions du pays, y compris des régions où vivent des populations autochtones et d'ascendance africaine. Ce processus a permis de recueillir des contributions précieuses pour l'élaboration d'une définition du concept de « travail décent » du point de vue des jeunes artistes. Au cours du premier trimestre 2023, une enquête téléphonique a par ailleurs été menée afin de déterminer les conditions dans lesquelles les jeunes artistes exercent actuellement leur travail artistique. Dans le cadre d'un échantillonnage boule de neige, 254 artistes âgés de 18 à 35 ans de toutes les régions du pays ont été interrogés. Les résultats de l'enquête ont ensuite été analysés par l'Institut d'études sociales et démographiques de l'Université nationale. Ils décrivent les conditions de travail de la population des jeunes artistes en tenant compte des différences entre les régions du pays, et permettent également de déterminer les principales divergences entre la définition du concept de travail décent et les conditions de travail actuelles des jeunes artistes au Costa Rica.

N.B. : Pour que les données collectées soient prises en compte par les autres acteurs étatiques concernés, tels que le ministère de l'Économie, il est souhaitable que, dans la mesure du possible, des bases de sondage, des échantillons et une méthode d'échantillonnage (telle que l'échantillonnage aléatoire stratifié, par exemple) soient établis. De cette manière, si l'État dispose déjà de bases de données officielles d'artistes, l'enquête mise en œuvre peut être probabiliste. Si ces données ne sont pas disponibles, d'autres sources peuvent être utilisées pour déterminer la base de sondage, comme les recensements nationaux, dans le but de représenter la diversité des artistes et des professionnels de la culture.

1.3.4 Contenu du questionnaire sur les défis rencontrés par les artistes

Avant de commencer le travail sur le terrain, il est utile de procéder à un examen documentaire des bases de données existantes contenant des données quantitatives et qualitatives sur les artistes et les professionnels de la culture. Par exemple :

- des statistiques sur le nombre d'artistes dans les différentes disciplines et secteurs culturels et économiques, le nombre d'étudiants dans les écoles d'art,
- le chiffre d'affaires des entreprises qui engagent des artistes et qui exploitent des œuvres et des prestations artistiques,
- des données sur la circulation transnationale des artistes.

Cet exercice de collecte des données existantes aidera à comprendre le contexte général et sera complété par les informations recueillies grâce au travail de terrain. Le questionnaire qui sera utilisé pour le travail sur le terrain pourra s'appuyer sur les questions clés mises en évidence dans la Recommandation de 1980 et, notamment :

Libertés fondamentales et droits humains

Les libertés fondamentales et les droits humains peuvent englober ceux consacrés dans la Convention de 2005, la Recommandation de 1980, ainsi que dans d'autres traités et normes internationaux tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)⁵. Il s'agit également des principes et droits fondamentaux au travail, ainsi que des normes internationales du travail pertinentes de l'OIT, qui traitent des droits énoncés dans le PIDESC (voir le Tableau 1 : Principes et droits fondamentaux au travail).

5. Voir la liste des autres instruments et textes internationaux concernant les travailleurs en général ou les artistes en particulier dans l'annexe de la *Recommandation de 1980*.

Tableau 1 • Principes et droits fondamentaux au travail

Principes et droits fondamentaux au travail ⁶	PIDESC
1. Liberté syndicale et reconnaissance effective du droit à la négociation collective (voir : la Convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit d'organisation, 1948, la Convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949) 2. L'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire (voir la Convention (no 29) sur le travail forcé, 1930, son Protocole de 2014, et la Recommandation (no 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, ainsi que la Convention (no 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957) 3. L'abolition effective du travail des enfants (voir la Convention (no 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et la Recommandation (no 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, ainsi que la Convention (no 138) sur l'âge minimum, 1973, et la Recommandation (no 146) sur l'âge minimum, 1973) 4. L'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession (voir la Convention (no 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la Recommandation (no 90) sur l'égalité de rémunération, 1951, la Convention (no 111) sur la discrimination (emploi et profession), 1958, et la Recommandation (no 111) sur la discrimination (emploi et profession), 1958) 5. Un environnement de travail sûr et sain (voir la Convention (no 155) sur la sécurité et la santé au travail, 1981, la Recommandation (no 164) sur la sécurité et la santé au travail, 1981, la Convention (no 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et la Recommandation (no 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006)	Article 8 : Droits syndicaux Article 6(1) : Travail librement choisi Article 10 (3) : Protection des enfants et des jeunes Articles 2 et 7 (a) (i) : Non-discrimination Article 7(b) : Sécurité sur le lieu de travail
Domaines pertinents couverts par les normes internationales du travail	PIDESC
Protection sociale (voir la Convention (no 102) sur la sécurité sociale (norme minimum), 1952 ; Recommandation (no 202) sur les socles de protection sociale, 2012)	Articles 9 et 10(3) : Sécurité sociale Article 11 : Niveau de vie adéquat Article 12 : Droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible
Convention (no 106) sur le Repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957 Convention (no 190) sur la violence et le harcèlement, 2019 Recommandation (no 206) sur la violence et le harcèlement, 2019 Recommandation (no 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964 Recommandation (no 198) sur les relations de travail, 2006 Recommandation (no 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015	Article 7 (d) : Heures de travail raisonnables Article 7(b) : Sécurité sur le lieu de travail Article 7 (a) (i) – (iii) : Vie décente
Développement des compétences et apprentissage tout au long de la vie (Convention (no 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975) Recommandation (no 195) sur le développement des ressources humaines, 2004 Recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023	Article 6 (2) : Plein emploi
Protection des minorités (Convention (no 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989)	Article 1 : Autodétermination

6. Les **normes internationales du travail** sont des instruments juridiques élaborés par les membres de l'OIT (gouvernements, employeurs et travailleurs) qui énoncent les principes et droits fondamentaux au travail. Il s'agit soit de **Conventions (ou protocoles)**, qui sont des traités internationaux juridiquement contraignants pouvant être ratifiés par les États membres, soit de **Recommandations** qui servent de lignes directrices non contraignantes. Le plus souvent, une Convention énonce les principes de base à mettre en œuvre par les pays qui la ratifient, tandis qu'une Recommandation connexe complète la Convention en fournissant des directives plus détaillées sur la manière dont elle pourrait être appliquée. Les principes et droits fondamentaux au travail sont des Conventions fondamentales qui affirment les obligations et les engagements inhérents à l'adhésion à l'OIT, indépendamment de leur statut de ratification.

Sur la base des principes énoncés dans ces traités relatifs aux droits humains et dans les normes internationales, le questionnaire portera sur les obstacles, en droit et en pratique, liés :

- ▲ au respect de la **liberté d'expression et de création artistiques**, ainsi que de la liberté de diffusion des œuvres et des prestations artistiques (en particulier celles issues de groupes vulnérables et marginalisés, de femmes, de minorités et de groupes linguistiques ou religieux spécifiques),
- ▲ au respect du **droit à la non-discrimination pour quelque motif que ce soit**, dont l'origine ethnique, le genre, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, le statut économique, la naissance ou autre statut,
- ▲ au respect du **droit au travail⁷ et, notamment, du droit au travail dans les industries culturelles et créatives**,
- ▲ au respect de la **liberté d'association et de négociation collective** et de son exercice.

Exemples de questions : Quelles sont les principales difficultés concernant la liberté artistique aujourd'hui ? Avez-vous déjà eu l'impression que votre travail culturel et créatif était censuré ? Avez-vous déjà ressenti le besoin de vous autocensurer, et pourquoi ? Quels sont les principaux obstacles à l'égalité des genres que rencontrent les artistes et les professionnels de la culture ? Vous êtes-vous déjà senti victime de discrimination dans les industries culturelles et créatives en raison de votre genre / identité ? Avez-vous déjà rencontré des obstacles liés à votre droit au travail en tant qu'artiste / professionnel de la culture ? Vous a-t-on déjà donné la possibilité d'adhérer à une association professionnelle ou à un syndicat ? Éprouvez-vous des difficultés à accéder à une association professionnelle ou à un syndicat ?

Droits économiques et statut professionnel

La forte prévalence du travail indépendant, de l'emploi informel et des contrats irréguliers au sein de la main-d'œuvre créative crée un manque constant de prévisibilité et de sécurité pour les artistes, qui sont souvent exclus des filets de sécurité économique et ont du mal à accéder aux opportunités établies et aux voies de financement traditionnelles. Le questionnaire s'interrogera ainsi sur les obstacles juridiques et pratiques liés à la protection des droits économiques des artistes et professionnels de la culture, ainsi que sur les difficultés concernant leur statut professionnel. Ces défis pourraient être liés à :

- ▲ **la demande privée et publique de services et de produits culturels** (ou comment la stimuler, en particulier pour les jeunes artistes),
- ▲ **l'accès à des opportunités de financement**, autant publiques que privées, et l'existence d'incitations fiscales pour soutenir le secteur créatif,
- ▲ **la protection des droits de propriété intellectuelle**, notamment dans l'environnement numérique,
- ▲ de nombreuses **formes de travail**, dont des formes de travail atypiques telles que le travail à temps partiel et basé sur des projets ou le travail à durée déterminée, intermittent, temporaire et indépendant, ainsi que le travail hautement mobile,
- ▲ **une rémunération adéquate** pour les travaux commandés et leur exploitation (contrats d'exploitation, modalités de mise en œuvre des droits d'auteur et des droits voisins et rémunération effective des producteurs, des interprètes et des auteurs), y compris les formes de discrimination ou d'inégalité de rémunération (par exemple, entre les genres ou entre les artistes étrangers invités et les artistes locaux / nationaux),
- ▲ **la négociation et le paiement** de la rémunération, y compris par la négociation collective,

7. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Partie III, Article 6 :

(1) Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'à toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

(2) Les mesures que chacun des États parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

- ▲ le cumul du **travail artistique** avec une **carrière d'enseignant.e**,
- ▲ les types de contrats prévalant dans les différents secteurs,
- ▲ la prévalence du **caractère informel** dans le secteur et le niveau d'**insécurité des revenus** ; l'absence de contrats formels, etc.

Exemples de questions : Avez-vous déjà bénéficié d'opportunités de financement publiques ou privées pour votre travail culturel et créatif ? Avez-vous déjà perçu des royalties ou utilisé la protection de marque ? Comment financez-vous la production de vos produits / services ? Auriez-vous actuellement besoin d'augmenter le capital nécessaire à la production de votre entreprise / pratique ? En ce qui concerne votre travail culturel et créatif, quel est votre statut professionnel principal et s'agit-il de votre activité professionnelle à plein temps ? Quels ont été vos revenus liés à votre travail culturel et créatif au cours de la dernière année et estimez-vous ces revenus suffisants pour couvrir vos besoins de base ? Éprouvez-vous des difficultés à négocier une rémunération adéquate et opportune pour votre travail culturel et créatif ? Avez-vous déjà signé un contrat écrit pour votre travail culturel et créatif ? Avez-vous déjà travaillé sans contrat formel ?

Associations professionnelles, organisations patronales et syndicats

Le questionnaire pourrait également chercher à recueillir des informations sur les difficultés rencontrées dans le cadre de la création et du fonctionnement des associations professionnelles, des organisations patronales et des syndicats, notamment concernant :

- ▲ la création, le fonctionnement et le financement d'**associations professionnelles et d'organisations patronales et syndicales** indépendantes, en particulier pour les artistes ou professionnels de la culture indépendants,
- ▲ **la représentation des artistes**, y compris les artistes salariés et indépendants et les professionnels de la culture, et l'engagement dans la négociation collective concernant les conditions d'emploi, y compris les salaires et rémunérations (notamment en vue d'assurer une rémunération équitable, en particulier en ce qui concerne le droit d'auteur et les droits voisins), les avantages sociaux, les horaires de travail, les congés annuels, l'environnement physique, les politiques de santé et de sécurité, le soutien aux parents qui travaillent, l'aménagement des heures supplémentaires, etc.,
- ▲ le niveau de négociation, de consultation ou simplement d'échange d'informations entre **ces associations et syndicats** et les pouvoirs publics, afin de discuter et de décider des questions liées à l'emploi et aux conditions de travail des artistes et des professionnels de la culture.

Exemples de questions : Existe-t-il une association / un syndicat qui représente votre industrie / travail / pratique ? Êtes-vous membre d'un syndicat ou d'une association professionnelle ? Si oui, quel impact cela a-t-il eu sur votre pratique ? Si vous n'en êtes pas membre, pour quelles raisons ?

Sécurité sociale

Les artistes et les professionnels de la culture devraient bénéficier de la même protection sociale que celle conférée aux autres catégories de la population active. Le questionnaire s'interrogera ainsi sur le statut des artistes et professionnels de la culture au regard de leur sécurité sociale, et notamment les difficultés liées à :

- ▲ **la couverture juridique et l'accès effectif** à une **protection sociale**⁸ adéquate, complète et durable, en particulier pour différents statuts professionnels (employés / indépendants, formes de travail atypiques, etc., exclusions légales et exclusions de facto)⁹, et **tout au long du cycle de vie** (y compris la protection en cas de maternité, de chômage, de retraite, etc.),

8. Comme le « [Socle européen des droits sociaux](#) »

9. Voir OIT : [Brief on Extending social protection to the cultural and creative sector](#) (note sur l'extension de la protection sociale au secteur culturel et créatif), 2021 et le Document de travail « [Social Protection in the Cultural and Creative Sector: Country Practices and Innovations](#) » (protection sociale dans le secteur culturel et créatif : pratiques nationales et innovations), 2021

- ▲ **l'adéquation du financement et l'adaptation des mécanismes administratifs et financiers** (pour les artistes indépendants et les employeurs),
- ▲ **l'adaptation des régimes de protection sociale** (paramètres de conception, caractéristiques de mise en œuvre) **aux caractéristiques des travailleurs artistiques** (variations des revenus et de l'emploi, par exemple),
- ▲ **le maintien des droits**, en tenant compte de la mobilité des artistes entre les pays et entre les différents régimes de sécurité sociale afin de faciliter la mobilité entre les emplois.

Exemples de questions : *Bénéficiez-vous de soins médicaux de base / d'une assurance maladie / d'une protection de vos revenus pendant les périodes d'inactivité / d'un régime d'assurance maladie, de congé parental, d'invalidité / retraite ?*

Protection du travail

Les conditions des artistes et des professionnels de la culture en matière de sécurité et de santé au travail, d'horaires de travail et d'organisation du travail seront également analysées, notamment les difficultés concernant :

- ▲ les **accidents du travail artistique** et les **maladies professionnelles particulières** (surdit , tendinites, intoxications chimiques, etc.)
- ▲ l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée,
- ▲ les problèmes de violence et de harcèlement au travail¹⁰,
- ▲ **les risques physiques et psychosociaux** propres à certaines disciplines artistiques (danseurs, musiciens et artistes visuels),
- ▲ les aménagement du temps de travail, les horaires de travail irréguliers et « cachés ».

Exemples de questions : *Êtes-vous couvert pour les blessures au travail ? Combien d'heures travaillez-vous en moyenne par semaine ? Dans votre travail culturel et créatif, comment évalueriez-vous votre possibilité de fixer des limites entre votre travail et votre vie privée ?*

Compétences et apprentissage tout au long de la vie

Il est essentiel de garantir que les opportunités de formation et d'éducation soient disponibles et accessibles pour stimuler le talent artistique et inspirer des vocations. Il est tout aussi essentiel de mettre en place des infrastructures et ressources permettant l'enseignement de disciplines artistiques particulières. Le questionnaire évaluera ainsi les opportunités liées au renforcement des capacités et à l'apprentissage tout au long de la vie pour les artistes et les professionnels de la culture, en tenant compte :

- ▲ des coûts et de la disponibilité **d'un enseignement et de formations culturelles et artistiques** (notamment pour les musiciens, les danseurs et, plus spécifiquement pour les artistes avec charge d'enfant),
- ▲ de la **reconnaissance des diplômes**, par exemple si le ministère de l'Enseignement supérieur reconnaît les diplômes délivrés par le ministère de la Culture, et la documentation ou l'inclusion **d'une formation ou d'une expérience professionnelle informelle**,
- ▲ des **transitions professionnelles** et des passerelles professionnelles avec d'autres activités (carrières artistiques courtes, notamment pour les danseurs, les comédiens et les acteurs),
- ▲ de l'accès à une éducation et à une formation de qualité, y compris à des opportunités de **formation technique et professionnelle**, de **soutien en début de carrière** (apprentissage de qualité),
- ▲ de l'existence et de l'accessibilité d'**infrastructures appropriées** (y compris dans l'environnement numérique) pour soutenir la formation et la création artistiques.

10. Voir OIT : [Convention \(no 190\) sur la violence et le harcèlement, 2019](#) et [Recommandation \(no 206\) sur la violence et le harcèlement, 2019](#)

Exemples de questions : Avez-vous déjà bénéficié de régimes de transition de carrière ? De quel niveau de scolarité avez-vous bénéficié ? Avez-vous bénéficié d'une formation professionnelle spécifique à votre domaine d'activité culturelle et créative ? Avez-vous bénéficié d'une formation en entrepreneuriat ou en affaires (marketing, planification financière, collecte de fonds, gestion) ou d'une pépinière d'entreprises ? Avez-vous bénéficié de séances de formation ou d'information sur les questions de droits d'auteur et de propriété intellectuelle ?

Fiscalité

Le questionnaire sera également l'occasion d'analyser la compatibilité entre le caractère atypique de l'activité et des processus artistiques – qui entraînent souvent des périodes d'emploi intermittent et d'instabilité des revenus – et les régimes fiscaux existants. Il évaluera notamment les difficultés concernant :

- ▲ L'imposition **de revenus aléatoires et irréguliers**, les **bourses et subsides publics et privés**, le décalage temporel des dépenses par rapport aux revenus,
- ▲ les difficultés liées aux **autres taxes**, comme la TVA (taux, etc.).

Exemples de questions : Payez-vous / devez-vous payer des impôts pour votre travail culturel et créatif ? Éprouvez-vous des difficultés en ce qui concerne les impôts que vous devez payer pour votre travail culturel et créatif ?

Mobilité internationale entrante et sortante

Les programmes de mobilité offrent aux artistes et aux professionnels de la culture de précieuses opportunités de créer des réseaux, d'améliorer leur visibilité, de promouvoir leur travail ou de renforcer leurs compétences et capacités. Pourtant, nombre d'entre eux rencontrent des difficultés pour participer à ces programmes. A ce titre, le questionnaire évaluera les difficultés liées à :

- ▲ **la mobilité transnationale de courte durée** (pas de couverture effective par la sécurité sociale, difficultés dues à la réglementation du chômage),
- ▲ les **visas de séjour** et les **autorisations de travail**,
- ▲ les **réglementations douanières** (importation et exportation d'instruments de musiques, d'œuvres d'art et de matériel numérique).

Exemples de questions : Quels sont les principaux défis liés à la mobilité transnationale des artistes ? Payez-vous des impôts nationaux sur les revenus que vous percevez lorsque vous travaillez à l'étranger ? Si oui, recevez-vous un crédit pour les impôts que vous payez potentiellement à des pays étrangers sur les revenus que vous y percevez ? De quelle couverture de programmes sociaux (santé et retraite, par exemple) les artistes qui travaillent à l'étranger bénéficient-ils ? Y a-t-il des tarifs ou des restrictions sur l'importation du matériel dont un artiste a besoin (instrument, appareil photo, etc.) ?

Technologies numériques

Si l'accélération de la numérisation de la chaîne de valeur créative a offert de nouvelles opportunités aux artistes, elle a également engendré des défis importants, liés notamment aux risques affectant la découvrabilité, et au manque d'alphabétisation numérique, à la protection de la propriété intellectuelle et au piratage, ainsi qu'à la forte prévalence de modèles de rémunération non durables pour les créateurs. Le questionnaire analysera ainsi les difficultés liées à :

- ▲ **la diffusion et l'utilisation** d'œuvres d'art et performances artistiques dans l'environnement numérique, y compris une **protection** efficace et abordable des œuvres d'art et performances artistiques en cas d'utilisation non autorisée dans l'environnement numérique,
- ▲ le **fonctionnement de l'économie numérique**, y compris l'accès à la culture numérique et la capacité de percevoir une rémunération adéquate,
- ▲ l'utilisation de **l'intelligence artificielle et son impact sur le travail artistique, ainsi que sur l'utilisation des contenus créatifs des artistes et sur leur rémunération.**

Exemples de questions : *Quels sont les principaux défis auxquels les artistes sont confrontés aujourd'hui dans l'environnement numérique ? La distribution électronique d'œuvres artistiques (notamment, de films, de musique et de livres) a-t-elle eu un impact positif ou négatif sur vos revenus ? Cela a-t-il créé de nouvelles sources de revenus ou érodé celles qui existent déjà ? Utilisez-vous l'intelligence artificielle dans votre travail ? Quel a été l'impact de l'intelligence artificielle sur votre pratique artistique et vos revenus ?*

Suggestions de solutions

Les questionnaires peuvent également inclure des suggestions de solutions pour faire face aux différents problèmes soulevés ci-dessus, afin que les artistes et les professionnels de la culture puissent donner leur avis sur leur pertinence et leurs besoins¹¹.

1.3.5 Méthode de diffusion de l'enquête

Afin de refléter le plus fidèlement possible les défis des artistes, le questionnaire devra dans certains États être traduit **dans plusieurs langues**. Il contiendra des **questions ouvertes et fermées** et pourra être rempli par les destinataires eux-mêmes.

La **création d'un site internet** ou d'un formulaire en ligne¹² peut être envisagée afin de permettre la diffusion du questionnaire et la collecte des données (voir l'Encadré 3 : Utilisation de la plateforme du RENTOCA pour la collecte de données sur le statut des artistes au Pérou). Tout en respectant l'anonymat ainsi que les règles sur la protection des données et informations personnelles, il est important, dans la mesure du possible, de collecter des données ventilées par genre.

Le questionnaire peut être également adressé **par courriel ou voie postale** aux artistes, associations professionnelles, organisations patronales ou syndicales, et **via les réseaux sociaux** pour contacter le plus grand nombre d'artistes¹³.

Encadré 3 • Utilisation de la plateforme du RENTOCA pour la collecte de données sur le statut des artistes au Pérou

Dans le cadre du Programme UNESCO-Aschberg, le Bureau de l'UNESCO à Lima soutient le ministère de la Culture du Pérou dans la collecte de données sur la situation des artistes et des professionnels de la culture péruviens en utilisant la plateforme du [Registro Nacional de Trabajadores y Organizaciones de la Cultura y las Artes \(RENTOCA - Registre national des organisations et des travailleurs de la culture et des arts\)](#). Les données recueillies permettront au ministère de réviser la loi n° 28131 actuelle sur le statut de l'artiste, qui exige des informations sur la situation socioéconomique et professionnelle des artistes et des professionnels de la culture dans tout le pays. L'utilisation de la plateforme du RENTOCA, qui a été améliorée pour cet exercice, permettra de mesurer périodiquement les données et de disposer d'informations comparatives pour la prise de décisions en matière de politiques culturelles. Les données recueillies comprennent des informations sur les heures de travail, le type de profession, le niveau d'accès aux services de base, la retraite, l'assurance maladie et la sécurité sociale, le niveau du cumul d'emplois dans le secteur culturel, les types d'emplois et de contrats, et la fréquence à laquelle les artistes et les professionnels de la culture perçoivent leurs revenus, entre autres. La plateforme comprend également des textes informatifs et des notes explicatives visant à permettre aux répondants de mieux comprendre et appliquer les objectifs du registre. Afin d'accroître la diversité territoriale, ethnique, de genre et professionnelle des personnes inscrites au niveau national, 35 animateurs du registre ont été formés dans tout le pays sur des questions clés telles que l'interculturalisme et l'égalité des genres. Des actions de communication sont également déployées en collaboration avec les institutions publiques et les gouvernements sous-nationaux afin de créer des alliances permettant de maximiser la diffusion du RENTOCA.

11. Une liste de solutions potentielles par domaine se trouve dans le document « [Recommandation de l'UNESCO de 1980 relative à la condition de l'artiste : promouvoir les droits professionnels, sociaux et économiques des artistes](#) »

12. Pour une accessibilité accrue, cela pourrait également inclure un formulaire audio.

13. Tout en garantissant l'anonymat, la confidentialité et les règles en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel.

Dans les pays où l'accès à l'Internet peut être difficile, des agent.e.s recenseur.seuse.s peuvent également être envoyé.e.s dans différentes régions afin de rencontrer des artistes et des professionnel.le.s de la culture identifiés et de les interroger en personne sur la base d'un questionnaire convenu. Afin de mener ces consultations, les agent.e.s recenseur.seuse.s doivent être correctement formé.e.s à l'avance sur la façon de recueillir les données souhaitées et de fournir des éclaircissements potentiels aux personnes interrogées (voir l'Encadré 4 : L'utilisation d'agents recenseurs pour la collecte de données sur la condition des femmes artistes et professionnelles de la culture en Gambie). Il est également possible de solliciter des organismes publics décentralisés tels que les départements de la culture régionaux pour le déploiement du questionnaire dans leurs régions respectives et le renvoi des données recueillies aux autorités centrales à des fins de consolidation au niveau national.

Compte tenu de l'ampleur des sujets abordés, d'autres formes de participation complémentaires (telles que des groupes de discussion, des assemblées, des sondages plus courts portant uniquement sur certains thèmes clés) pourraient être envisagées afin d'assurer un engagement diversifié. Ces autres formes de participation pourraient également être utiles lorsque les ressources ne permettent pas de mener une enquête.

Encadré 4 • L'utilisation d'agents recenseurs pour la collecte de données sur la condition des femmes artistes et professionnelles de la culture en Gambie

En 2022-2023, le [Programme UNESCO-Aschberg a soutenu le Centre national pour les arts et la culture \(NCAC\) de la Gambie](#) dans la collecte de données sur la condition des femmes artistes, afin de fournir des solutions juridiques adéquates pour relever les défis identifiés auxquels elles sont confrontées.

Une équipe de 23 agents recenseurs et superviseurs (20 femmes et 3 hommes) a été recrutée par le NCAC et formée dans le cadre d'un atelier d'une journée dirigé par l'experte internationale de l'UNESCO Yarri Kamara. Une majorité d'agents recenseurs féminins ont été sélectionnés afin de minimiser l'inconfort potentiel des femmes interrogées lorsqu'elles répondaient à des questions sensibles liées au genre. Des représentant.e.s d'associations des professionnels de la culture ont également assisté en tant qu'observateur à la séance de formation pour en apprendre davantage sur les objectifs et la méthode de l'enquête.

La collecte des données a eu lieu en novembre 2022 sur une période de trois semaines, au cours de laquelle les agents recenseurs se sont rendus dans toutes les régions de Gambie. Après le nettoyage des données, le jeu de données final consistait en 487 questionnaires valides, qui ont été synthétisés dans le cadre d'un rapport validé par l'ensemble des acteurs concernés lors d'un atelier dédié, avant d'être finalisé.

1.3.6 Analyse des données de l'enquête et synthèse

L'**analyse** des données recueillies à travers le questionnaire est une étape clé du processus afin **d'identifier les défis concrets** rencontrés par les artistes au sein du pays en question.

Cette étape permet de poursuivre l'évaluation préliminaire en procédant à un examen approfondi des cadres juridiques existants et en élaborant des solutions légales et réglementaires appropriées, comme décrit dans la Section 1.4.

1.4 Étude comparative des politiques et législations

1.4.1 Étude des cadres juridiques et réglementaires

Le cadre légal, réglementaire et jurisprudentiel s'appliquant aux défis identifiés à travers l'enquête sera ensuite étudié en y incorporant les statistiques existantes sur des cas pratiques et les résultats de l'enquête sur la situation des artistes. Il s'agit d'un travail essentiel, car de nombreux États disposent de lois existantes (sur le travail, la protection sociale, l'impôt sur le revenu, etc.) qui, moyennant des modifications souvent mineures, pourraient couvrir les artistes et les professionnels de la culture. Les éléments suivants doivent donc être examinés :

- l'état de ratification des conventions internationales du travail pertinentes,
- la réglementation de l'accès à la profession,
- le droit du travail, y compris les lois réglementant les contrats intermittents,
- le droit de la liberté syndicale et de la négociation collective, le droit des relations industrielles,
- les droits d'auteur et droits voisins,
- la législation en matière de sécurité sociale (assurance sociale, assistance sociale ou autre) concernant toutes les branches réglementées (soins médicaux, prestations maladie, chômage, vieillesse, accidents du travail, familiales, maternité, invalidité, survivants, etc.) et leur applicabilité aux artistes indépendants ou aux professionnels de la culture,
- le financement de la protection sociale, y compris des artistes salariés et des indépendants,
- l'imposition des revenus des activités artistiques,
- la réglementation des investissements et des frais professionnels,
- l'étalement des revenus sur plusieurs années fiscales,
- la réglementation de la taxe sur la valeur ajoutée,
- la réglementation des douanes pour les instruments professionnels et les œuvres d'art,
- la réglementation des activités économiques,
- le droit de la concurrence et l'applicabilité de la négociation collective pour les artistes indépendants,
- les droits économiques applicables à la commande d'une œuvre ou d'une prestation artistique, etc.,
- les mécanismes, politiques ou lois de fixation des salaires et leur applicabilité aux artistes et aux professionnels de la culture,
- la législation sur l'égalité des genres, ainsi que sur l'égalité et la non-discrimination en général.

Pour soutenir les États membres dans cet exercice, tous les quatre ans, tous les États membres de l'UNESCO ainsi qu'une sélection d'ONG et d'OING pertinentes sont invitées à participer à une **Enquête mondiale sur la mise en œuvre de la Recommandation de 1980**. Cette enquête, qui prend la forme d'un questionnaire en ligne, est un **outil supplémentaire efficace** qui permet aux États de cartographier les politiques, mesures et initiatives existantes ainsi que d'**identifier les lacunes et défis** en matière de protection des droits socio-économiques des artistes. L'enquête, dont les résultats sont présentés à la Conférence générale de l'UNESCO, permet également de **mettre en évidence des exemples de pratiques et d'initiatives novatrices** susceptibles d'inspirer l'élaboration de politiques et de cadres réglementaires pertinents et efficaces¹⁴ et pouvant aider à réaliser une étude de droit comparé des solutions et bonnes pratiques qui existent dans d'autres pays, comme présenté à la sous-section suivante.

1.4.2 Analyse des solutions et des bonnes pratiques qui existent dans les États dotés de systèmes similaires

Cette étude devrait comporter une partie comparative qui examine les législations, politiques, mesures et meilleures pratiques existant dans d'autres États voisins ou similaires afin de s'en inspirer éventuellement.

Elle peut s'appuyer sur des études menées ou soutenues par l'UNESCO¹⁵, par exemple à travers les projets mis en œuvre dans le cadre du **Programme UNESCO-Aschberg**, par l'OIT et par l'Union européenne, et permettre de bénéficier de l'expérience existante dans d'autres États. L'examen comparatif et l'application de bonnes pratiques provenant de pays aux contextes similaires peut être soutenu dans le cadre d'une assistance technique fournie par l'UNESCO, notamment à travers le soutien apporté par un.e expert.e international.e – travaillant en tandem avec un.e expert.e national.e, ainsi que l'organisation d'échanges entre pairs avec d'autres gouvernements ayant mené des réformes similaires.

14. Pour plus d'informations, consulter : <https://www.unesco.org/creativity/fr/1980-recommendation-concerning-status-artist>

15. UNESCO, *La Culture et les conditions de travail des artistes – mettre en œuvre la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste*, 2019, Diversité des expressions culturelles - Politiques et Recherche, 112 pp.

Panteia - Smit, *The Status and working conditions of artists and cultural and creative professionals*, 2021, financé par le programme Europe créative de l'Union européenne, 145 pp.

La [Plateforme de suivi des politiques culturelles](#) de l'UNESCO est aussi un outil important qui permet d'identifier des pratiques innovantes mises en œuvre dans des contextes similaires. De plus, l'[Enquête mondiale sur la mise en œuvre de la Recommandation de 1980](#) de l'UNESCO fournit des données pertinentes en plus de mettre en exergue des exemples de pratiques innovantes pouvant inspirer le développement de politiques et d'initiatives au niveau national. Des données pertinentes sont aussi disponibles à travers les [rapports périodiques quadriennaux](#) soumis par les Parties à la Convention de 2005 ainsi que dans les différentes éditions des [Rapports mondiaux de l'UNESCO](#) produits à partir de ceux-ci et résumant les tendances au niveau mondial.

1.4.3 Publication et diffusion des résultats de l'étude

L'étude globale, y compris les statistiques existantes et les résultats du travail de terrain, sera publiée, présentée et diffusée, physiquement ou en ligne.

Cela permettra une large **diffusion des connaissances** parmi les artistes, les entreprises culturelles, les organisations patronales, les associations professionnelles et syndicales et autres parties prenantes, les dirigeants politiques et le public.

Ce travail permettra de **préparer l'étape suivante, présentée à la Section 2** : le dialogue participatif multipartenaire d'élaboration de la loi.

1.5 Ressources financières, humaines et matérielles requises

Le **budget** de l'enquête et de l'étude doit être élaboré en tenant compte de toutes les dépenses propres à garantir son bon aboutissement, en fonction de la méthode de collecte et d'analyse choisie, et de permettre une étude suffisamment pointue des questions juridiques.

Ce budget doit s'appuyer sur un calendrier précis et une « check-list » **détaillés** indiquant les ressources humaines et logistiques nécessaires à chaque phase :

- ▶ **ressources humaines** : équipe, compétences, rôles, temps de travail pour chaque étape,
- ▶ **ressources matérielles** : locaux, secrétariat, logiciels, ordinateurs, site internet, etc.,
- ▶ **ressources pour une diffusion large** de l'enquête et de l'étude, par exemple, la diffusion sous forme d'édition papier (édition in extenso, édition d'une synthèse, brochures thématiques), sous forme numérique (mise à disposition sur un site internet dédié, un site professionnel ou d'une université ou d'un ministère), audiovisuelle (documentaire, pastilles) ou présentations physiques.

Il est ensuite nécessaire de rechercher les sources possibles de **financement ou d'aide en nature**, par exemple par la mise à disposition de personnel, d'un secrétariat, de locaux, d'ordinateurs, etc. :

- ▶ par des instances nationales (ministères et agences publiques, associations professionnelles, organisations patronales ou syndicales, sociétés de gestion collective de droits d'auteur et de droits voisins, entreprises culturelles, etc.),
- ▶ par des instances internationales (l'UNESCO par le biais du Programme UNESCO-Aschberg, par exemple, l'OIT, l'UE, les fédérations professionnelles, etc.)

2

DIALOGUE PARTICIPATIF MULTIPARTENAIRE D'ÉLABORATION DE LA LOI

Suite à l'aboutissement de l'enquête et de l'étude complète, un **dialogue avec la participation active de l'ensemble des acteurs concernés sera rendu possible**. Ce processus participatif est encouragé par la [Convention de 2005](#) pour l'élaboration de politiques visant à atteindre les objectifs fixés.¹⁶ Un dialogue participatif avec des artistes, des professionnels de la culture, des représentant.e.s des ministères et des organismes publics responsables des questions soulevées par le statut de l'artiste et d'autres acteurs concernés accroît l'appropriation, la compréhension et l'application de la loi. Cela permet d'établir un fondement solide pour développer des solutions adéquates et efficaces, approuvées par toutes les parties prenantes qui seront affectées par la loi ou qui devront la mettre en œuvre.

2.1 Objectifs

L'élaboration d'une loi sur le statut de l'artiste nécessite un engagement dans un **dialogue avec toutes les parties concernées par cette loi**.¹⁷

Ce dialogue participatif a pour but de rassembler, au sein d'un **espace public d'échanges, de discussions et de réflexions**, des artistes, des représentant.e.s des artistes, y compris des syndicats et autres parties ayant un intérêt pour les questions qui seront discutées.

Cette étape permettra de partager les résultats de l'enquête et de l'étude préalables, d'engager des **discussions basées sur une information approfondie et fiable, et de construire des solutions** légales et réglementaires appropriées et acceptables, **des recommandations** et **des meilleures pratiques**. Celles-ci feront alors l'objet d'une large diffusion et seront adressées au gouvernement et aux parlementaires.

Plusieurs étapes sont nécessaires pour mener ce processus avec succès.

2.2 Constitution d'une équipe opérationnelle

Ce travail participatif doit être préparé et mené par une équipe de personnes compétentes sur les différents thèmes à traiter en veillant à la parité de genre et la diversité (y compris par exemple la diversité ethnique et l'inclusion des artistes en situation de handicap).

16. Article 11 de la Convention. Il est possible de s'inspirer également d'outils de dialogue public élaborés par CIVICUS, organisme non gouvernemental, publié sur <https://www.civicus.org/index.php/media-center/resources/toolkits/civicus-resources>

17. Cet outil est diffusé sur le site <https://www.civicus.org/index.php/media-center/resources/toolkits/civicus-resources/multi-stakeholder-engagement>

L'équipe nationale constituée pour suivre l'entièreté du processus d'élaboration de la loi (mentionnée à la Section 1.2) pourrait mandater une équipe opérationnelle plus réduite, qui aura pour missions de préparer et d'organiser le travail participatif, ainsi que de diriger et d'analyser les discussions afin d'en extraire des propositions et des recommandations concrètes. Si possible, les membres de cette équipe pourraient être embauché.e.s comme consultant.e.s afin de s'assurer de leur mobilisation effective tout au long du processus.

Outre un secrétariat, l'équipe comprendra **deux facilitateurs professionnels** ayant une bonne connaissance du processus participatif avec des parties prenantes ayant pour tâche :

- ▶ de présenter les résultats de l'enquête et de l'étude afin de faciliter la compréhension par les participants des défis à relever dans le cadre juridique,
- ▶ de conduire le dialogue entre les participants,
- ▶ de résumer les discussions de chaque rencontre,
- ▶ de synthétiser les résultats du processus, d'acter les points de consensus et autres points de vue.

Il peut s'agir, par exemple, d'un.e ou plusieurs auteurs.trices de l'étude de synthèse (mentionné.e.s à la Section 1.4) ou de toute autre personne ayant une expérience et une compréhension appropriées du contenu juridique et du processus participatif.

Des animateur.trice.s spécifiques pourraient en outre être nommé.e.s pour constituer de petits groupes de travail. Les groupes de travail permettent de recueillir plus d'informations et la participation efficace d'un plus grand nombre de personnes. Il est également recommandé à chaque groupe de travail de nommer un transcripteur.trice qui prendra note des contributions et en lira un compte rendu en fin de réunion pour validation par les participant.e.s.

2.3 Organisation du dialogue participatif

Tout au long du dialogue participatif, une attention particulière sera portée au renforcement des capacités des participant.e.s, des administrations et des parlementaires et des membres du gouvernement à comprendre les défis identifiés et à réfléchir ensemble aux solutions efficaces et suffisantes, y compris :

- ▶ en diffusant l'étude de synthèse et en la présentant de manière opérationnelle (voir la Section 1.4) et en demandant aux participant.e.s de l'examiner avant les ateliers,
- ▶ en invitant les associations professionnelles, les organisations patronales et syndicales à former leurs représentant.e.s sur la base de ces documents,
- ▶ en organisant des échanges en ligne entre pairs pour les ministères de la Culture avec d'autres pays qui ont déjà élaboré des lois sur le statut de l'artiste,
- ▶ en diffusant les documents qui synthétisent les discussions des ateliers, tout au long du travail participatif,
- ▶ en veillant à établir le calendrier des ateliers en tenant compte du temps nécessaire pour l'assimilation des connaissances et informations,
- ▶ en regroupant ces documents et en les mettant à la disposition du public.

2.3.1 Organisation logistique du dialogue participatif

Le dialogue participatif se déroulera dans un **lieu de réunion** de taille appropriée pour accueillir des ateliers et des séances plénières pour tous les participants. Il doit être choisi en tenant compte de son accessibilité, notamment pour les personnes en situation de handicap, de sa neutralité et de sa pertinence par rapport aux sujets abordés, de la qualité et de l'adéquation de ses infrastructures et de l'aménagement de ses locaux en vue de faciliter les échanges (par exemple, un lieu culturel, un lieu de réunion habituelle pour les artistes et professionnels de la culture, etc.).

La possibilité de réunions hybrides ou en ligne devrait également être envisagée, lorsque les circonstances le permettent et/ou lorsque la distance géographique ou les conditions personnelles le rendent souhaitable. La possibilité de soumettre des commentaires par écrit avant la réunion, en personne ou en ligne (par courriel), pourrait également élargir l'accessibilité.

Le **secrétariat de l'équipe opérationnelle** assurera l'organisation logistique des travaux, la gestion des contacts, l'envoi des invitations et des différents documents produits, la présentation des différents documents de travail et la gestion du site internet correspondant, le cas échéant.

2.3.2 Préparation et documentation du dialogue, et partage d'information

Pour favoriser le **renforcement des capacités** des artistes et des professionnels de la culture, des employeurs et de leurs représentant.e.s, des autres parties prenantes, administrations, agences et représentant.e.s politiques à participer activement aux discussions, toutes les informations et documents nécessaires relatifs à l'élaboration de la loi devraient être regroupées et mis à disposition de tous.

Ceci pourrait être effectué par l'intermédiaire du secrétariat de l'équipe opérationnelle, d'une ou plusieurs associations professionnelles incluses dans l'équipe nationale, d'un ministère, tel que le ministère de la Culture, ou sur un site Internet dédié. Un moyen de communication idéal serait de mettre si possible tous ces documents à disposition sur un site Web accessible au public.

Ce regroupement des documents et leur mise à disposition publique permettra de diffuser :

- l'étude préliminaire (mentionnée à la Section 1.4) et les documents d'information publique,
- le calendrier des travaux et de chaque atelier,
- les synthèses de chaque sujet à traiter dans chaque atelier,
- les résultats des discussions dans chaque atelier,
- les propositions et recommandations,
- les résultats finaux des travaux participatifs, les propositions et les recommandations.

Dans certains États, ces documents devront sans doute être traduits **dans plusieurs langues afin de permettre une plus grande appropriation par un public diversifié**. Afin de réduire les coûts, il peut être utile de disposer d'un document d'information unique contenant les informations clés, et de le rendre ensuite disponible dans toutes les langues pertinentes au moins une ou deux semaines avant la consultation afin que les participant.e.s puissent le lire et l'analyser correctement avant la réunion publique. Le fait de ne pas avoir suffisamment de temps pour lire les documents pourrait réduire leur accessibilité et leur compréhension par le public cible.

2.3.3 Identification et invitation des parties prenantes

Les parties prenantes suivantes seront invitées à participer au travail participatif, tout en veillant à la parité et à la diversité des genres (y compris, par exemple, la diversité ethnique et l'inclusion des artistes en situation de handicap) :

- des artistes (en début de carrière ou expérimenté.e.s) de toutes les expressions artistiques,
- des professionnels de la culture de toute la chaîne de valeur culturelle de ces disciplines artistiques, y compris les techniciens et les opérateurs,
- les professeur.e.s d'art dans les diverses disciplines, conférenciers et chercheurs universitaires, y compris, par exemple, des experts en sociologie des arts,
- des représentant.e.s des associations professionnelles, organisations patronales et syndicales,
- des représentant.e.s des sociétés de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins,
- des représentant.e.s des entreprises privées ou publiques qui engagent régulièrement des artistes ou produisent ou exploitent des œuvres et des prestations artistiques (théâtres, producteurs de cinéma, télévision, agents, éditeurs, galeries d'art, etc.),
- des représentant.e.s des administrations ou des agences publiques – fédérales, fédérées, régionales ou locales, le cas échéant – compétentes sur les sujets liés à la loi sur le statut de l'artiste (ministère de l'Emploi, du Travail, des Relations collectives, de la Sécurité sociale, de l'Économie, des Finances, de l'Enseignement, de la Culture, des Affaires étrangères, des Douanes, du Commerce, de la Planification, etc.),
- des responsables politiques individuel.le.s intéressé.e.s par le sujet ou susceptibles de porter une proposition ou un projet de loi sur le sujet, par exemple, des membres d'une commission parlementaire sur la culture,
- des journalistes de la presse écrite, numérique, de radio et de télévision.

2.3.4 Programme du dialogue participatif

L'équipe opérationnelle sera en charge **d'organiser et de mener** les ateliers de discussion.

Elle élaborera les synthèses écrites des discussions pour chaque atelier, ainsi qu'une **synthèse globale** des travaux, **des propositions et recommandations**.

Plus particulièrement, l'équipe opérationnelle devra :

- établir le **calendrier des ateliers** par sujet, en tenant compte du temps nécessaire entre les réunions à l'acquisition des connaissances par les participant.e.s invité.e.s en vue d'une participation active et éclairée,
- regrouper les sujets par thème à discuter en **ateliers**,
- identifier les **personnes à inviter spécifiquement** à chaque atelier (spécialistes par sujet, artistes, fonctionnaires, juristes, organisations professionnelles, organisations patronales et syndicales et membres du gouvernement),
- il est également conseillé de générer, si possible, des **espaces ouverts** où la participation ne requiert aucune invitation.

Priorités des ateliers de discussion

Les **priorités** identifiées par l'étude préliminaire (mentionnée à la Section 1.4) seront présentées et discutées **par thème ou par problématique**. Par exemple,

- ▲ ***l'accès à la profession*** : les conditions d'accès, d'octroi, de reconduction et de retrait de la carte professionnelle d'artiste, la relation entre ces conditions d'accès et la liberté artistique, la liberté du travail, l'égalité des genres, etc.
- ▲ ***les conditions d'exercice des activités artistiques*** : les réglementations imposées à l'organisation des activités artistiques et culturelles, ainsi que le fonctionnement et l'utilisation des installations connexes (ateliers d'artistes, locaux de répétition, agent.e.s, écoles d'art, galeries d'exposition, etc.), la relation entre cette réglementation et la liberté artistique, l'égalité des genres, etc.,
- ▲ ***la prévalence du caractère informel dans le secteur et le niveau d'insécurité des revenus ; l'absence de contrats formels, etc.,***
- ▲ ***les contrats de service*** : défis liés à la nature de ces contrats (écrits ou verbaux), qu'ils soient de travail ou autre, à leur très courte durée, à la négociation de la rémunération, à l'insuffisance et aux problèmes de paiement de la rémunération, aux liens avec l'attribution des subsides publics, etc.,
- ▲ ***la liberté syndicale et la négociation collective des conditions de travail, au regard notamment des tendances émergentes dans le contexte de l'environnement numérique*** : la liberté syndicale et l'exercice de cette liberté, l'exercice de la négociation collective dans les différents secteurs culturels, les obstacles, etc.,
- ▲ ***une rémunération équitable, y compris, par exemple, des taux de rémunération minimum pour différents niveaux d'expérience, etc.,***
- ▲ ***la sécurité sociale, y compris les soins de santé, les prestations en cas de maladie, de vieillesse, d'invalidité, d'accident du travail, de chômage, de maternité etc.*** : les conditions d'accès et de maintien des prestations, la conception des prestations et l'adaptabilité aux circonstances particulières, les mécanismes de reconnaissance du statut d'artiste ou du caractère artistique des professions pour avoir droit à certaines prestations de ce type,
- ▲ ***le financement de la sécurité sociale*** par différentes modalités d'emploi (par exemple, le montant des cotisations de protection sociale, la base de calcul, y compris les mécanismes de solidarité) ; les mécanismes de mise en œuvre (simplification des procédures administratives, par exemple, y compris en ce qui concerne l'enregistrement, le paiement des cotisations, etc.),
- ▲ ***l'imposition des revenus professionnels et autres revenus de l'activité artistique*** : les revenus perçus de l'étranger, les droits d'auteur et les droits voisins des artistes interprètes ou exécutants, les subventions et bourses d'apprentissage, les frais professionnels, les taux d'imposition, etc.

Dans les pays dotés de vastes territoires et d'une grande diversité régionale et culturelle, il est conseillé d'organiser également des rencontres territoriales, car les réalités des artistes et des professionnels de la culture sont également déterminées par la région dans laquelle ils exercent.

Méthodologie des ateliers de discussion

Chaque sujet pourra être abordé dans un **atelier spécifique** où les travaux se dérouleront selon une **méthodologie précise** :

- ▲ présentation des défis identifiés par l'enquête préliminaire (mentionnée à la Section 1.3 ; si possible, du matériel audiovisuel peut être développé à cet effet afin que les informations puissent être mieux comprises par les participant.e.s),
- ▲ présentation du cadre légal existant basé sur l'étude préliminaire (mentionnée à la Section 1.4), qui aura préalablement été largement diffusée et communiquée aux participant.e.s afin d'augmenter leur capacité à participer à l'élaboration des solutions (si possible, du matériel audiovisuel peut être développé à cet effet afin que les informations puissent être mieux comprises par les participant.e.s),

- ▲ présentation des solutions existant à l'étranger (meilleures pratiques internationales ; si possible, du matériel audiovisuel peut être développé à cet effet afin que les informations puissent être mieux comprises par les participant.e.s),
- ▲ discussion (des commentaires écrits peuvent être sollicités à l'avance conformément aux lignes directrices, et des limites peuvent être imposées aux contributions des participants en présentiel, par exemple 3 minutes, pour assurer l'équité et l'efficacité),
- ▲ synthèse comportant la présentation du cadre légal existant, des défis et solutions existants, et dégagant les consensus, les opinions autres, les solutions, recommandations et bonnes pratiques,
- ▲ supports produits :
 - enregistrement audiovisuel de l'atelier, si possible,
 - documents de synthèse préparés par l'équipe opérationnelle,
- ▲ communication aux participant.e.s, par exemple, par courrier, lors des réunions suivantes, par courriel, sur le site internet dédié à l'élaboration de la loi, etc.

2.4 Communication des résultats du dialogue participatif

Les résultats du dialogue participatif et les solutions retenues feront l'objet d'une large diffusion sur le site internet dédié, dans les médias (TV, radio, presse), sur les sites web respectifs des parties prenantes participantes, par les responsables politiques ayant participé au travail, et/ou par le gouvernement.

2.5 Ressources financières, humaines et matérielles requises

Un budget spécifique relatif au dialogue participatif doit être élaboré en tenant compte de toutes les dépenses propres à garantir son bon aboutissement.

Il doit s'appuyer sur un calendrier détaillé **du dialogue et des ateliers** permettant de connaître les ressources humaines et logistiques nécessaires.

- ▶ **ressources humaines** : équipe, compétences, rôles, temps de travail (par ex., pour les deux animateurs professionnels mentionnés à la Section 2.2),
- ▶ **ressources physiques** : local pour le secrétariat, local pour les réunions, matériel d'enregistrement audiovisuel, logiciels, ordinateurs, transport des participant.e.s invité.e.s, traductions, copies, communication et diffusion des documents, création du site Internet dédié, etc.

Il est ensuite nécessaire de rechercher des sources possibles de **financement, ou d'aide en nature**, comme indiqué à la Section 1.5.

3

TRAVAIL LÉGISLATIF

3.1 Phase pré-législative et pré-réglementaire

3.1.1 Identification de la nature des mesures juridiques à adopter

Sur la base des résultats du dialogue participatif, il est nécessaire de déterminer les solutions juridiques les plus pertinentes à mettre en œuvre : par exemple, l'élaboration d'une loi ou de plusieurs lois, décrets, ordonnances, amendements à la législation existante ou autres règlements d'application. En tout état de cause, les solutions identifiées lors du dialogue participatif relèvent de domaines forts différents, et le choix dépendra de la nature de chaque défi juridique à traiter.

Une loi générale sur le statut de l'artiste pourrait fournir une solution juridique complète. L'**argumentaire** sur la justification et la nécessité d'une politique appropriée sur le statut de l'artiste pourrait figurer dans un exposé des motifs ou dans un **livre blanc** motivant et justifiant la nécessité de la loi soumis au Parlement. Cet argumentaire éclairera les différentes instances judiciaires et administratives lorsqu'elles seront amenées à approuver et à appliquer les textes.

Dans les États fédéraux, il faudra également examiner quelles sont les **compétences des différentes entités** (entités fédérales ou entités fédérées) et identifier quelle est la meilleure voie d'action législative et réglementaire.

3.1.2 Analyse de l'impact économique et budgétaire des solutions juridiques

Dans la mesure où les solutions juridiques retenues ont un impact sur l'économie des secteurs culturels et autres, et sur le budget de l'État, une analyse de leur impact économique et budgétaire sera réalisée pour mesurer les conséquences de ces solutions, en tenant également compte de leur impact positif potentiel sur les recettes financières de l'État, grâce à l'amélioration anticipée des revenus des artistes et du fonctionnement des industries culturelles et créatives. En règle générale, cela nécessite de mener une évaluation de l'impact socio-économique et la soumettre au Parlement avant que la nouvelle loi puisse être débattue et/ou approuvée. Dans les pays qui n'ont pas les moyens de réaliser des statistiques prospectives, des exemples d'évaluations d'impact d'autres pays ayant procédé à un processus similaire pourraient être utilisés pour montrer l'impact national potentiel.

3.1.3 Rédaction des projets de textes législatifs et réglementaires

Les projets de textes légaux et réglementaires seront rédigés par des spécialistes nationaux des sujets concernés et des fonctionnaires ou agent.e.s publics, en veillant à ce qu'ils soient sensibles au genre, afin de garantir la qualité des dits textes et de répondre aux exigences de la [Convention de 2005](#) pour les États parties à la Convention, ainsi que de la [Recommandation de 1980](#) pour tous les États membres de l'Organisation. Les textes reflèteront également les principes et droits fondamentaux au travail consacrés dans les Conventions fondamentales de l'OIT, ainsi que les normes internationales du travail pertinentes.

Les textes seront partagés avec les associations professionnelles, les organisations patronales et syndicales afin de s'assurer qu'ils sont en adéquation avec les solutions retenues dans le cadre du travail participatif, avant d'être formellement soumis pour adoption.

3.1.4 Présentations des projets de textes

Les projets de textes peuvent être présentés aux parties concernées, notamment aux participant.e.s du dialogue participatif, au gouvernement, aux partis politiques, à des responsables politiques identifié.e.s pour leur intérêt sur la question du statut de l'artiste, et à des parlementaires.

À ce stade, il est également important de poursuivre un plaidoyer public par exemple à travers des présentations académiques accompagnées de performances artistiques et/ou d'autres modes de communication pour atteindre une audience large et faire en sorte que le grand public soit également conscient de la raison d'être de la loi.

3.1.5 Ressources financières, humaines et matérielles

Les autorités publiques mobiliseront les ressources humaines et matérielles habituelles pour le travail pré-législatif et pré-réglementaire, la recherche de sources possibles de **financement ou d'aide en nature**, comme indiqué à la Section 1.5. Cela pourrait notamment inclure certaines ressources pour la sensibilisation du public aux travaux en cours, comme mentionné à la sous-section précédente.

3.2 Phase législative et réglementaire

Le travail législatif et réglementaire se fera en fonction du système institutionnel propre à chaque État.

3.2.1 Identification des différentes procédures

Les procédures appliquées dépendront des choix politiques et des opportunités identifiées grâce au dialogue participatif précédemment effectué.

3.2.2 Information sur le suivi de la procédure législative et réglementaire

Compte tenu du travail réalisé avec la société civile dans le cadre du dialogue participatif, une information régulière sur l'évolution du travail législatif et réglementaire sera mise à disposition en ligne **sur le site Internet dédié** au statut de l'artiste et accessible à tous et à toutes.

3.2.3 Plan d'action pour la mise en œuvre effective d'une loi sur le statut de l'artiste

Une fois qu'une loi holistique sur le statut de l'artiste est adoptée, il convient de préparer un plan d'action clair décrivant les différents textes d'application et/ou réformes qui devront être rédigés et adoptés à titre de suivi afin de garantir la mise en œuvre effective de la loi. La loi sur les artistes, par exemple, peut exiger une couverture / extension de la sécurité sociale, ce qui peut nécessiter l'adaptation du cadre juridique existant en matière de sécurité sociale.

Le plan d'action doit également prévoir les travaux post-législatifs supplémentaires requis (voir la Section 4) tels que la communication d'informations et la formation des acteurs concernés pour leur permettre de s'approprier la loi, etc. Il devrait également examiner la continuité de l'équipe nationale et/ou du groupe de travail interministériel mis en place au début du processus.

4

TRAVAIL POST-LÉGISLATIF

4.1 Mise en œuvre de la loi – information et formation

Les administrations et agences publiques veilleront à la **formation circonstanciée de leurs agent.e.s** sur le statut de l'artiste et des autres professionnel.le.s de la culture, notamment en expliquant la nécessité d'une loi sur le statut de l'artiste pour améliorer leurs conditions de vie et de travail ainsi que par des échanges de bonnes pratiques avec d'autres pays.

Une **synthèse opérationnelle et de vulgarisation** des textes légaux et réglementaires sera élaborée par les autorités publiques, diffusées sous toutes formes et, si possible, mise à disposition en ligne sur le **site Internet dédié au statut de l'artiste**. Elle sera conçue pour informer et former toutes les parties concernées sur les différents aspects de la réforme.

D'autres matériels pédagogiques utilisés pour diffuser la loi et en expliquer le contenu pourraient être les suivants :

- ▶ publication de la loi sous forme de brochure avec commentaires et explications,
- ▶ brochure illustrée avec un texte simplifié et des dessins pédagogiques,
- ▶ affiches à coller dans les établissements culturels et artistiques,
- ▶ programmes diffusés à la radio et à la télévision,
- ▶ contenus sur les réseaux sociaux,
- ▶ podcasts, etc.

4.2 Évaluation participative de la réforme

La **loi sur le statut de l'artiste** devrait contenir une disposition prévoyant une évaluation participative de la réforme à échéance régulière quelques temps après sa mise en œuvre, qui peut être variable selon les systèmes parlementaires.

Une **consultation publique participative** pourrait être ouverte par une entité publique compétente, par exemple, sur le site internet dédié au statut de l'artiste.

L'élaboration du rapport périodique quadriennal sur la mise en œuvre de la Convention de 2005 par les Parties signataires ainsi que la réponse à l'enquête quadriennale concernant la mise en œuvre de la Recommandation de 1980 constituent aussi des opportunités pour analyser l'impact de la loi, y compris les résultats et défis en découlant.

Une synthèse de cette consultation sera discutée dans le cadre d'un nouveau **travail participatif** pour bénéficier d'un dialogue documenté et, le cas échéant, de solutions plus pertinentes et efficaces.



RESSOURCES RELATIVES AU STATUT DE L'ARTISTE

On peut utilement se référer aux ressources suivantes :

Instruments normatifs

- UNESCO, *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, 2005
- UNESCO, *Recommandation relative à la condition de l'artiste*, 1980
- *Conventions et Recommandations de l'OIT*

Publications

- UNESCO, *Encourager la créativité : mise en œuvre de la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste* – 5^{ème} consultation mondiale, 2023
- UNESCO, *Défendre les voix créatives : artistes en situation d'urgence, apprendre de la sécurité des journalistes*, 2023
- OIT, *Promouvoir le travail décent dans l'économie culturelle et créative africaine*, 2023
- OIT, *L'avenir du travail dans le secteur des arts et du divertissement, Rapport soumis en vue de la Réunion technique sur l'avenir du travail dans le secteur des arts et du divertissement*, et ses *Conclusions*, 2023
- UNESCO, *Rapport mondial - Repenser les politiques en faveur de la créativité*, 2022
- UNESCO, *Genre et créativité : Des avancées au bord du précipice*, 2021
- OIT, Document de travail sur *la protection sociale dans le secteur de la culture et de la création - Pratiques et innovations observées dans différents pays*, et sa *note*, 2021
- UNESCO, *La culture en crise : Guide de politiques pour un secteur créatif résilient*, 2020
- UNESCO, *Liberté & créativité : Défendre l'art, défendre la diversité*, 2020
- OIT, note sectorielle sur *le COVID-19 et le secteur de la culture et des médias*, 2020
- OIT, *Note d'orientation sur le harcèlement sexuel dans l'industrie du divertissement*, 2020
- European Expert Network on Culture and Audiovisual (EENCA), *The Status and working conditions of artists and cultural and creative professionals*, 2020, Panteia/Smit Vrije Universiteit Brussel (VUB), financé par le programme Europe créative de l'Union européenne, 143 pp.
- OIT, *Défis et opportunités pour le travail décent dans les secteurs de la culture et des médias*, 2019
- UNESCO, *La Culture et les conditions de travail des artistes – mettre en œuvre la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste*, 2019, Diversité des expressions culturelles - Politiques et Recherche, 112 pp.
- Suzanne Capiou, *La création d'un environnement juridique et économique approprié pour les activités artistiques : Nécessité et urgence d'une intervention publique*, 2000, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 45 pp.

Outils

- UNESCO, *Plateforme de suivi des politiques*
- CIVICUS, *Toolkits & Guides: Multi-Stakeholder Engagement*

Brochures

- UNESCO, *Présentation du programme UNESCO-Aschberg*, 2022
- UNESCO, *Le traitement préférentiel*, 2020
- UNESCO, *Liberté artistique*, 2019

Programmes

- *Programme UNESCO-Aschberg pour les artistes et les professionnels de la culture*

ANNEXE 1

INFOGRAPHIE SYNTHÉTISANT L'ÉLABORATION PARTICIPATIVE D'UNE LOI SUR LE STATUT DE L'ARTISTE

Étape 1

Évaluation préliminaire

Objectif : recueillir toutes les données pertinentes sur le statut de l'artiste et identifier les principaux défis et lacunes juridiques

Constitution d'une équipe nationale

Travail de terrain (enquête)

Étude des cadres réglementaires existants

Étape 2

Dialogue participatif multipartite

Objectif : présenter les résultats de l'évaluation préliminaire et identifier collectivement des solutions

Constitution d'une équipe opérationnelle

Rassemblement des parties prenantes dans des ateliers de discussion

Synthèse et diffusion des recommandations et solutions proposées

Étape 3

Travail législatif

Objectif : transformer les solutions identifiées en cadres réglementaires efficaces et percutants

Identifier le meilleur niveau de solutions juridiques (c.-à-d. si la solution juridique devrait être une loi, un décret, un ordre, etc.)

Analyser l'impact économique et budgétaire des solutions proposées

Rédiger et présenter les projets de textes aux parties prenantes

Lancer le processus d'adoption en assurant une communication et des mises à jour régulières pour les parties prenantes qui ont participé aux étapes précédentes

Rédiger un plan d'action pour la mise en œuvre des textes adoptés

Étape 4

Travail post-législatif

Objectif : s'assurer de la mise en œuvre effective et de l'appropriation des textes réglementaires par l'ensemble des acteurs

Information et formation sur les différents aspects de la réforme

Évaluation participative de la réforme

ANNEXE 2

CHECK-LIST POUR L'ÉGALITÉ DES GENRES

Tout au long du processus d'élaboration d'une loi sur le statut de l'artiste, les parties prenantes sont encouragées à veiller au respect de l'égalité des genres en réfléchissant aux questions suivantes :

Évaluation préliminaire		
1	☐	La parité des genres est-elle atteinte dans l'équipe nationale mise en place ?
2	☐	L'équipe nationale comprend-elle des membres ayant des capacités / compétences / expérience en matière d'égalité des genres ?
3	☐	L'équipe nationale constituée comprend-elle des artistes / jeunes artistes femmes et s'identifiant à d'autres genres ?
4	☐	L'équipe nationale constituée comprend-elle des organisations de la société civile travaillant spécifiquement sur l'égalité des genres ? À titre subsidiaire ou complémentaire, les institutions publiques / organisations de la société civile concernées qui œuvrent en faveur de l'égalité des genres ont-elles été dûment consultées par le biais de groupes de discussion spécifiques, d'enquêtes, etc.?
5	☐	L'équipe nationale constituée comprend-elle des représentant.e.s de ministère et/ou agences publiques travaillant spécifiquement sur des questions liées à l'égalité des genres ?
6	☐	Les défis spécifiques aux femmes et aux artistes s'identifiant à d'autres genres sont-ils ciblés en particulier dans le contenu de l'enquête, et inclus sur la base d'une analyse de genre préliminaire ?
7	☐	Les suggestions de solutions incluses dans l'enquête comportent-elles des solutions contribuant spécifiquement à l'égalité des genres parmi les artistes et à l'autonomisation et au soutien des femmes artistes et artistes s'identifiant à d'autres genres ?
8	☐	L'enquête a-t-elle été rendue accessible à tous les genres de manière égale ? La parité de genre est-elle atteinte parmi les personnes consultées dans le cadre de l'enquête ?
9	☐	L'analyse des données de l'enquête inclut-elle des problématiques/recommandations adressant spécifiquement l'égalité des genres ?
10	☐	L'étude inclut-elle des données permettant une bonne compréhension et un suivi adéquat de la situation spécifique des femmes artistes et des artistes s'identifiant à d'autres genres dans l'État afin de permettre la conception et la mise en œuvre de solutions adéquates à leurs conditions ?
11	☐	Le langage utilisé dans les matériels d'information / communication sur l'enquête et l'étude est-il non sexiste ?

Dialogue participatif multipartite		
12	☐	La parité de genre est-elle atteinte au sein de l'équipe opérationnelle ?
13	☐	L'équipe opérationnelle inclut-elle au moins un spécialiste des questions de genre ?
14	☐	Les sujets traités incluent-ils des questions spécifiquement liées à la promotion de l'égalité des genres ?
15	☐	L'activité est-elle organisée dans un cadre (lieu, horaire, transport, sécurité) qui permet la pleine participation des divers genres ?
16	☐	Des groupes et associations défendant l'égalité des genres et la diversité participent-ils à l'activité ?
17	☐	Les activités de communication incluent-elles un langage non sexiste ?
18	☐	Dans tout matériel d'information/de communication, vous êtes-vous assuré d'utiliser des photos représentant la diversité des genres de manière non stéréotypée ?
Travail législatif		
19	☐	La coordination interministérielle inclut-elle le ministère / une agence publique en charge des questions de genre ?
20	☐	Les projets de textes légaux et réglementaires traitent-ils de l'égalité des genres et de la représentation équitable des personnes de tous les genres ? L'analyse de genre a-t-elle orienté leur formulation ?
21	☐	Les projets de textes légaux et réglementaires sont-ils rédigés par des spécialistes des sujets concernés et des fonctionnaires ou agents publics, en veillant à la parité de genre et dans un langage non sexiste ?
22	☐	Les projets de textes ont-ils été présentés à des organisations de la société civile en charge des questions liées à l'égalité des genres ?
Travail post-législatif		
23	☐	La parité de genre est-elle atteinte parmi les parties formées et informées sur les différents aspects de la réforme ? Ces parties comprennent-elles des organisations de la société civile et/ou des représentant.e.s du gouvernement travaillant spécifiquement sur les questions liées au genre ?
24	☐	La parité de genre est-elle atteinte parmi les personnes qui évaluent la réforme ?
25	☐	L'impact de la réforme sur l'égalité des genres a-t-il été évalué au moyen d'une analyse de genre ? Des indicateurs ont-ils été mis en place pour surveiller l'impact sur l'égalité des genres ?
26	☐	Le langage utilisé dans les matériels d'information, de formation et d'évaluation des textes légaux est-il non sexiste ?

Guide méthodologique

pour l'élaboration participative d'une loi sur le statut de l'artiste

Une loi sur le statut de l'artiste peut grandement améliorer les conditions de travail des professionnels de la culture. L'UNESCO et l'OIT unissent leur expertise pour mettre en lumière l'importance d'élaborer des instruments réglementaires efficaces et inclusifs pour les industries culturelles et créatives.

Ce guide méthodologique présente quatre phases d'élaboration d'une loi sur le statut de l'artiste :

- ▲ **Évaluation préliminaire** pour comprendre le statut actuel et les conditions de travail des artistes et professionnels de la culture
- ▲ **Dialogue participatif** avec les artistes, les professionnels de la culture, les représentants des ministères et des agences publiques pour identifier des mesures adéquates et fondées sur des données probantes
- ▲ **Travail législatif efficace et pertinent** pour apporter des solutions juridiques de manière cohérente et coordonnée
- ▲ **Sensibilisation et formation** des artistes et professionnels de la culture sur leurs droits économiques et sociaux, suivie d'une **évaluation** des résultats



unesco

Diversité
des expressions culturelles



Organisation
internationale
du Travail



9 789232 003010

